



ARRETE N° DAJS 23-50
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021
vu l'arrêté DAJS 18 59 du 26 novembre 2018 portant création d'une régie d'avances auprès du Laboratoire Hubert Curien

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DAJS 18 59 du 26 novembre 2018, susvisé est abrogé.

Article 2 :

Une régie d'avances permanente d'un montant de **5000 euros** mensuel est instituée auprès du Laboratoire Hubert Curien permettant le règlement des dépenses relatives :

- aux inscriptions aux colloques
- aux frais de publication
- aux achats de petits matériels et de fournitures

Article 3 :

Le régisseur est habilité à effectuer les règlements uniquement par carte bancaire.

Article 4 :

Le régisseur de la régie d'avances est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de ladite régie au plus tard dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

Dispositions finales

Article 5 :

La Directrice du Laboratoire Hubert Curien, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 24 novembre 2023
Le Président de l'Université,



Florent PIGEON



Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 23 novembre 2023



Valérie ROLLIN